

AB CORPORATE AVIATION

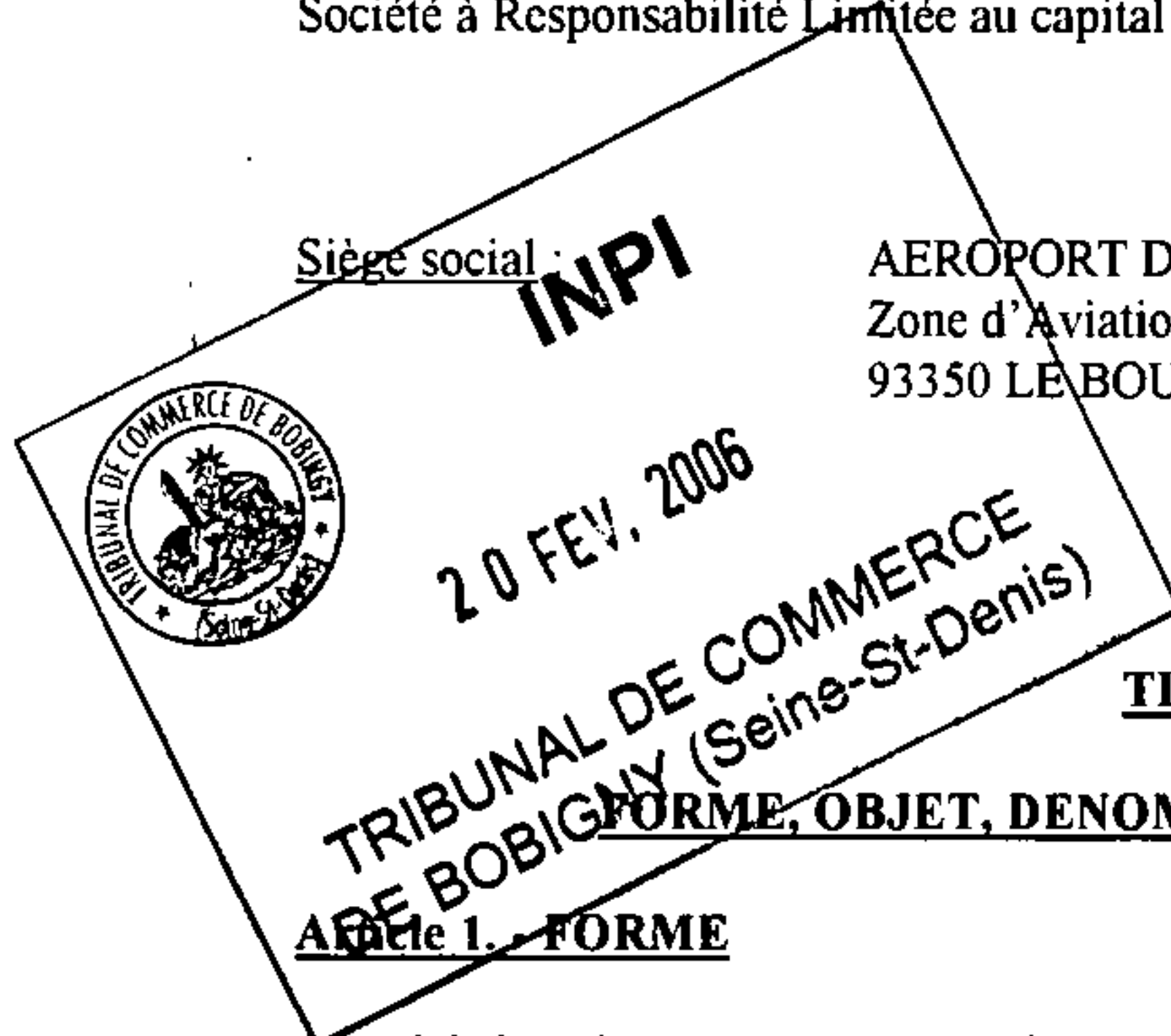
Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000,00 Euros.

Siège social :

AEROPORT DU BOURGET,
Zone d'Aviation d'Affaires
93350 LE BOURGET

*certifié conforme
à l'original*

le gérant



STATUTS

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE, DUREE.

Article 1. - FORME

Il a été formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être postérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. - OBJET

La société a pour objet, en France, dans les pays du Marché Commun et à l'étranger, l'exploitation d'agences de voyages, tourisme, fret, représentations de compagnie de transports aériens, maritimes et terrestres et d'établissements hôteliers, la location ou le courtage en affrètement dans le domaine des transports aériens, et d'une manière générale l'exploitation de toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'aviation civile et commerciale ou aux voyages,

Et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant s'y rattacher ou susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, fusse par voie de participation, création de sociétés nouvelles, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Article 3. - DENOMINATION.

La dénomination de la société est **AB CORPORATE AVIATION**

Article 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à

AEROPORT DU BOURGET,
Zone d'Aviation d'Affaires
93350 LE BOURGET

Le siège social pourra être transféré dans le ressort du Tribunal de Commerce de Bobigny par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés statuant à la majorité des 3/4 du capital social.

Article 5. - DUREE.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES.

Article 6. - APPORTS.

Les fondateurs ont apportés 50 000,00 Francs à la constitution de la société.

Article 7. - CAPITAL SOCIAL.

Par suite des souscriptions des associés au moment de la constitution de la société, de l'augmentation de capital réalisée suivant délibération de l'Assemblée Générale des Associés en date du 30 Juin 1989, du 20 Novembre 2001 et de diverses cessions de parts sociales, le capital social est fixé à quarante mille Euros (40.000,00 Euros) divisé en cent quatre vingt dix parts (190 parts) de deux cent dix Euros et cinquante trois Centimes (210,53 Euros) chacune portant les numéros de 01 à 190, et réparties comme suit :

- à Monsieur Luc PIOT
à concurrence de CENT QUATRE VINGT HUIT parts,
numérotées de n°1 à 38, n° 41 à 190,
ci 188 parts

- à Monsieur Benoit PIOT
à concurrence d'UNE part,
numérotée 39,
ci 1 parts

- à Mademoiselle SANDRINE PIOT
à concurrence d'UNE part,
numérotée 40,
ci 1 parts

TOTAL..... 190 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit :
cent quatre vingt dix parts.

Article 8. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

8-1. Augmentation du capital :

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit.

8-2. Réduction du capital :

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés par voie de réduction du nombre de parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9. - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières. Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Article 10. - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts du capital social.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner, tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Article 11. - INDIVISIBILITE DES PARTS.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 12. - DROITS DES ASSOCIES.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13. - DECES, INCAPACITE, LIQUIDATION DES BIENS, REGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission en règlement judiciaire, la faillite personnelle ou déconfiture d'un associé.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE, GERANCE, DECISIONS COLLECTIVES.

Article 14. - GERANCE.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision collective des associés, avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision ordinaire des associés aussitôt la signature des présentes.

Rapports avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par des actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

Rapports avec la société et entre les associés :

Les devoirs et obligations du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires. Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion, dans l'intérêt de la société; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les fonctions du gérant ont une durée limitée ou indéterminée.

Elles cessent par son ou leur décès, leur déconfiture ou leur liquidation de biens, leur règlement judiciaire, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission, ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

La cession des fonctions des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés: il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Article 15. - DECISIONS COLLECTIVES.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises en Assemblée.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et les règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital social représentée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

TITRE IV

CONTROLE DES ASSOCIES, COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Article 16. - DROITS DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS.

La gérance responsable d'un mandat doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Article 17. - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire pour trois exercices sociaux.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital.

Si le capital de la société vient à dépasser 300 000 F la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Article 18. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 Décembre 1986.

Article 19. - COMPTES, AFFECTATION ET REPARTITIONS DES BENEFICES, PERTES.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits, et le bilan; la gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Suivant la nouvelle rédaction de l'article 346 de la loi (découlant de l'article 27 de la loi n° 81-1162 du 30 Décembre 1981), le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire (a1.1.). Il y aura donc lieu de modifier en conséquence cet alinéa et l'alinéa suivant si les statuts prévoient expressément la constitution d'une ou de plusieurs réserves pour faire face à des situations particulières.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION, TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Article 20. - PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Article 21. - TRANSFORMATION.

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 22. - DISSOLUTION, LIQUIDATION.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes et qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

CONTESTATIONS, FRAIS, PUBLICATIONS.

Article 23. - CONTESTATIONS.

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort du siège social.

Article 24. - FRAIS.

Tous les frais auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société, seront portés au compte "frais de premier établissement".

Article 25. - PUBLICATIONS.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie et d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

A PARIS, le 18 Octobre 1985.

DERNIERE MODIFICATION LE 31 DECEMBRE 2005.

AB CORPORATE AVIATION

SARL au capital de 40 000 €

RCS Bobigny n° B 334 688 322

Siège social : Aéroport de Paris le Bourget, Zone d'Aviation d'Affaires
LE BOURGET (93350)

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Bertrand LOMBARDI né le 12 octobre 1947 à Newark – New Jersey (USA) de nationalité française, demeurant 42 Ile Belle 78250 MEULAN, marié sans contrat sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts le 18 juin 1987,

associé de la société AB CORPORATE AVIATION,

ci-après dénommé "le Cédant",
D'une part,

ET :

Mademoiselle Sandrine PIOT née le 30 octobre 1986 à Poissy (78) de nationalité française, demeurant 20 Clos des Vergers 78580 JUMEAUVILLE,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
D'autre part.

B2
JL

SP

Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé, il avait été constitué le 2 janvier 1986 une société à responsabilité limitée dont le siège était alors fixé 11 bis rue du Colisée à Paris 8^{ème}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 334 688 322.

Cette société ultérieurement dénommée AB CORPORATE AVIATION a transféré son siège à LE BOURGET (93350) Aéroport de Paris le Bourget, Zone d'Aviation d'Affaires.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le même numéro le 30 mai 1989.

Son capital a été porté de 14 482,65 € à 40 000 € par assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2001.

Il est divisé en 190 parts de 210,53 € chacune numérotées de 1 à 190 entièrement souscrites et libérées.

Monsieur Bertrand LOMBARDI possède 10 parts numérotées de 31 à 40.

Il a accepté de céder une part à Mademoiselle Sandrine PIOT.

Ceci exposé, ils sont convenus et ont arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Bertrand LOMBARDI cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Mademoiselle Sandrine PIOT qui accepte, une part sociale dont il est titulaire, numérotée 40.

Mademoiselle Sandrine PIOT devient propriétaire de la part cédée et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part avec effet au 1^{er} janvier 2005.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 547,80 € (Cinq cent quarante sept euros, quatre-vingt centimes) que Mademoiselle Sandrine PIOT a réglé ce jour à Monsieur Bertrand LOMBARDI qui le reconnaît, et lui en donne quittance.

B 8

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 12 octobre 1947 à Newark – New Jersey (USA)
- qu'il est marié avec Madame Daisy LOMBARDI née PATIANOM sous le régime de communauté légale réduite aux acquêts,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 30 octobre 1986 à Poissy (78)
- qu'elle est célibataire,
- qu'elle est de nationalité française.

AGREMENT DE LA CESSION

L'agrément de la cession n'est pas nécessaire dans la mesure où la cession est faite au bénéfice de Mademoiselle Sandrine PIOT, fille de Monsieur Luc PIOT seul autre associé de la société.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession, l'article 7 des statuts sera modifié pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social, et ce à compter du jour où ladite cession aura été rendue opposable à la Société.

INTERVENTION DE MADAME DAISY LOMBARDI née PATIANOM

Madame Daisy PATIANOM épouse de Monsieur Bertrand LOMBARDI a déclaré antérieurement à la présente cession avoir pris connaissance de ce qui précède, y donner son consentement et a autorisé en tant que de besoin son mari à recevoir seul le prix.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Monsieur Bertrand LOMBARDI, cédant, déclare que la part sociale cédée avait été créée en proportion de sa participation au capital social.

Il déclare en outre que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.



SP

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Le dépôt d'un original du présent acte, au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt, dispensera de la signification de ladite cession dans les termes de l'article 1690 du Code Civil.

Enfin tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris
Le 30 décembre 2005
En cinq originaux.

eu et approuvé
Sandbergiot

eu et approuvé
Bon pour cession d'une part
B. Jambaud

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE MANTES EST

Le 01/02/2006 Bordereau n°2006/54 Case n°3

Ext 164

Enregistrement : 20 €

Pénalités :

Timbre : 60 €

Pénalités :

Total liquidé : quatre-vingts euros

VERSIO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE Montant reçu : quatre-vingts euros

L'Agent